

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
COUR N° : 460-11-001918-104
BUREAU N° : 905521-1000002

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :**

AAER INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 80, boul. de l'Aéroport, Bromont, Québec, J2L 1S9

– et –

AAER USA INC., société constituée au Delaware, ayant une place d'affaires au 400, rue Westminster, bureau 202, Providence, Rhode Island, États-Unis, 02903

– et –

WIND-SMART LLC, société constituée au Rhode Island, ayant une place d'affaires au 400, rue Westminster, bureau 202, Providence, Rhode Island, États-Unis, 02903

Débitrices

– et –

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
(Jean-François Nadon, CA, CIRP, responsable désigné), ayant une place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal, Québec, H3B 4T9

Contrôleur

**FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIVE AU FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION**

La présente feuille de renseignements vise à aider les créanciers à remplir le formulaire de preuve de réclamation. Si vous avez d'autres questions sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ou si vous voulez des exemplaires supplémentaires du formulaire de preuve de réclamation, veuillez consulter le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://www.deloitte.com/ca/aaer-fr> ou communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées mentionnées à la fin du présent document.

Veillez prendre note que le présent document n'est qu'un guide et qu'en cas de contradiction entre son contenu et les dispositions de l'Ordonnance relative au processus de réclamation en date du 5 mai 2010, ces dernières prévaudront. Les mots et les expressions utilisés dans le présent document sans y être définis doivent recevoir le sens qui leur est donné, le cas échéant, dans l'Ordonnance relative au processus de réclamation. Une copie de cette ordonnance se trouve sur le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://www.deloitte.com/ca/aaer-fr>.

CRÉANCIERS

- Les créanciers doivent déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chaque Débitrice contre qui ils entendent faire valoir une réclamation.
- Les créanciers doivent inclure toutes les réclamations qu'ils font valoir contre l'une des Débitrices dans une seule et même preuve de réclamation.
- Le nom légal complet du créancier doit être indiqué à la **Partie A** de la preuve de réclamation de même que le nom sous lequel il fait affaire, s'il est différent.
- Si le créancier fait affaire sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Si la créance a été cédée ou transférée à une autre partie, vous devez aussi remplir la **Partie B** de la preuve de réclamation.
- À moins que la créance n'ait été cédée ou transférée, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront par la suite transmis à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie A** de la preuve de réclamation.
- Certaines réclamations sont exclues du présent processus de réclamation. Les réclamations exclues sont définies dans l'Ordonnance relative au processus de réclamation et comprennent, sans toutefois s'y restreindre :
 - celles de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, des équipements, des produits ou des matériaux aux Débitrices après le 8 avril 2010;
 - celles de créanciers ayant avancé ou devant avancer des fonds aux Débitrices après le 8 avril 2010.

CESSIONNAIRE

- Si le créancier a cédé ou autrement transféré sa créance, il doit remplir la **Partie B** de la preuve de réclamation.
- Le nom légal complet du cessionnaire doit être fourni.
- Si le cessionnaire fait affaire sous un ou plusieurs autres noms, veuillez l'indiquer dans un feuillet distinct joint aux pièces justificatives.
- Les preuves de la cession doivent être fournies. Si le Contrôleur est d'avis qu'il y a eu cession ou transfert, toutes les communications, tous les avis, etc. concernant la réclamation seront par la suite transmis au cessionnaire à l'adresse et à la personne-ressource indiquées à la **Partie B** de la preuve de réclamation.

MONTANT DE LA RÉCLAMATION

- Indiquez le montant de la dette qu'avait et qu'a toujours la Débitrice envers le créancier.

Devise

- Le montant initial de la réclamation doit être indiqué dans la devise dans laquelle la réclamation était exprimée quand elle a pris naissance.

- Si la réclamation est exprimée dans plusieurs devises, inscrivez chaque montant de la réclamation exprimé dans une devise différente sur une ligne distincte. Si l'espace est insuffisant, joignez un feuillet séparé fournissant les renseignements requis.
- Le Contrôleur convertira en dollars canadiens les réclamations exprimées dans une autre devise à l'aide du taux de change à midi de la Banque du Canada du 8 avril 2010.

Réclamation garantie

- Cochez la case « Garantie » seulement si la réclamation inscrite à la ligne en question est garantie. Ne cochez pas la case si votre réclamation n'est pas garantie.
- Si la valeur de la garantie de votre réclamation est inférieure au montant de votre réclamation, inscrivez la différence sur une autre ligne à titre de réclamation non garantie.
- Les documents constatant la garantie que vous détenez doivent être soumis avec le formulaire de preuve de réclamation. Donnez tous les détails se rapportant à la garantie, dont sa nature, la date à laquelle elle a été consentie et la valeur que vous attribuez à la sûreté garantissant votre réclamation. Joignez une copie de tous les documents connexes relatifs à la sûreté. Veuillez noter que les réclamations commerciales ne sont généralement pas garanties.

Réclamation reliée à la restructuration

- Cochez cette case seulement si la réclamation, ou une portion de celle-ci est une « Réclamation reliée à la restructuration ».

DOCUMENTATION

- Joignez au formulaire de preuve de réclamation tous les détails de la réclamation, dont le montant, la description de la (des) transaction(s) ou de l'entente (des ententes) donnant lieu à la réclamation, le nom de la caution ayant cautionné la créance, le cas échéant, le montant des factures, les détails relatifs à l'ensemble des crédits, escomptes, etc. réclamés, la description de la garantie consentie, le cas échéant, au créancier par les Débitrices ou par l'un de leurs dirigeants ou administrateurs et la valeur estimative de la garantie en question et les détails de toute réclamation ultérieure. Joignez les pièces justificatives.

ATTESTATION

- La personne qui signe le formulaire de preuve de réclamation doit :
 - être le créancier ou son représentant autorisé;
 - avoir personnellement connaissance de toutes les circonstances entourant la réclamation en question.
- En signant et en soumettant la preuve de réclamation, le créancier fait valoir la réclamation contre la Débitrice.

DÉPÔT DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- La preuve de réclamation doit parvenir au Contrôleur au plus tard à **17 h** (heure avancée de l'Est) **le 31 mai 2010**, par courriel, télécopie, la poste, courrier recommandé, messagerie ou en personne aux coordonnées suivantes :

Samson Béclair/Deloitte & Touche Inc.
En sa capacité de Contrôleur de AAER Inc.
1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal QC H3B 4T9
Tél. : 514-393-5042
Télec. : 514-390-4103
Canada : 1-877-856-9043
Courriel : aaerinc@deloitte.ca

À défaut de déposer votre preuve de réclamation de manière à ce qu'elle parvienne au Contrôleur au plus tard à 17 h à la date limite de dépôt des preuves de réclamation du 31 mai 2010, votre réclamation sera prescrite et vous ne pourrez plus faire valoir ou invoquer de réclamation contre les Débitrices. De plus, vous n'aurez droit à aucun autre avis, et vous n'aurez pas le droit de participer à ce processus à titre de créancier.